

VD_FINDINFO HC / 2012 / 677 vom 26. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___677

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 677 du 26 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 677 del 26 settembre 2012

Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, LEASING, VENTE, ACTION RÉDHIBITOIRE | 164
CO, 205 CO

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC), pour autant que la décision n'ait pas été rendue en procédure sommaire, auquel cas ce délai n'est que de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435 ; Spühler, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La cour de céans n'est par conséquent pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC).

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelante critique le raisonnement du premier juge s'agissant de son absence de légitimation active dans le cadre de l'action rédhibitoire, en soutenant que la cession des droits de garantie serait valablement intervenue en vertu du contrat de leasing qu'elle a conclu avec la société K._____. Comme rappelé par l'appelante, celle-ci n'était pas la propriétaire du véhicule dont elle était détentrice, mais disposait de la qualité de preneur de leasing dans le cadre de la relation tripartite la liant avec la société donneuse de

leasing, K. _____, et la société qui a vendu le véhicule à cette dernière, V. _____ SA. Aucun lien contractuel ne lie le fournisseur du véhicule automobile au preneur de leasing (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., Genève-Zurich-Bâle 2009, n. 7776; Müller, Contrats de droit suisse, Berne, 2012, n. 2897). En cas d'inexécution ou mauvaise exécution de l'obligation de livraison, ou de non-conformité du bien – comme en l'espèce –, le preneur de leasing ne peut ainsi se retourner que contre le donneur de leasing. Le contrat de leasing prévoit certes une clause de cession préventive des droits à la garantie. Selon le chiffre 7.1 des conditions générales, le donneur de leasing cède au preneur toutes les prétentions de garantie envers le fabricant, respectivement le fournisseur, pour qu'il puisse s'en prévaloir directement. Or, à l'instar de ce qui a été retenu par le premier juge, en accord avec la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire (TF 4C.363/2002 du 26 février 2003 c. 2.2.1; Tercier, Les contrats spéciaux, 2009, n. 7828 et les références citées), seules les créances peuvent être cédées, contrairement aux droits formateurs que sont les droits à la résolution du contrat ou à la réduction du prix. L'argument de l'appelante selon lequel le détenteur du véhicule est plus à même d'exercer l'action rédhibitoire ne change rien au fait que ces droits sont incessibles et ne peuvent ainsi pas être exercés par elle. Ainsi, les prétentions de l'appelante en restitution, non pas du prix du véhicule – qu'elle n'a pas payé –, mais des mensualités de leasing, à l'encontre de V. _____ SA (fournisseur de véhicule) et T. _____ SA (qui a par la suite mis à disposition un autre véhicule automobile), sont infondées, puisque, dans le cadre de la relation de leasing, l'appelante n'a aucun lien contractuel avec ces parties et que les droits à la résolution du contrat que détient le donneur de leasing à l'encontre de la première nommée sont incessibles. Sur ce point, le jugement attaqué peut être entièrement confirmé, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner plus avant la motivation subsidiaire.

E. 4

L'appelante réclame par ailleurs le remboursement de la facture des pompiers intervenus à la suite de l'incendie du véhicule, par 312 fr. 50, et de trois mois de loyer de la place de parc payés à perte, à raison de 120 fr., dès lors qu'il s'agit de dommages occasionnés par les défauts de la marchandise livrée. Il n'est pas contesté que l'incendie qui s'est déclaré dans le véhicule objet du litige le 21 septembre 2009 résulte d'un défaut de conception du véhicule et qu'il s'agit là d'un vice de matière et de fabrication. Or, dans ce cas de figure, l'annexe au contrat de vente, intitulée "Garantie Internationale T. _____", prévoit une garantie de deux ans à compter de la date de livraison du véhicule neuf. Comme il a été retenu que le véhicule a été livré le 15 mars 2007, la garantie conventionnelle, plus longue que celle prévue à l'art. 210 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), était déjà échue au moment de la survenance du sinistre. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, à titre de dommages directs découlant de la livraison de la marchandise défectueuse, de la facture du service du feu ainsi que la location inutile d'une place de parc. Le grief, qui passe sous silence l'ensemble de l'argumentation du premier juge, est infondé. On ne décèle par ailleurs aucune violation de l'art. 208 al. 2 et 3 CO, comme dénoncé par l'appelante, cette disposition étant inapplicable en l'espèce.

E. 5

L'appelante conteste le bien-fondé de la déduction de 3'500 fr. opérée sur le remboursement de l'acompte de leasing d'un montant de 10'000 fr. et de la caution d'un montant de 1'000 fr. effectué par T. _____ SA. Il convient en l'état d'examiner si T. _____ SA était légitimée à déduire des 11'000 fr. susmentionnés les 3'500 fr. litigieux. Le premier juge a

considéré que le véhicule de location a uniquement été mis à disposition de l'appelante dans l'attente de la reprise par celle-ci d'un nouveau véhicule de marque T._____ et qu'à défaut, l'appelante était redevable des coûts afférents à la mise à disposition du véhicule. C'est ainsi que le magistrat a considéré qu'il était justifié de mettre à la charge de l'appelante une partie des frais de location du véhicule de remplacement ainsi que le coût des kilomètres supplémentaires. Même si, à suivre le premier juge, l'appelante n'était pas en droit de prétendre à la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, un tel véhicule a bien été mis à sa disposition. Il n'est pas démontré que l'appelante ait eu connaissance des modalités de location liant T._____SA à W._____SA. On ne saurait donc admettre qu'elle soit liée par les modalités de location telles que découlant de ce contrat, document sur lequel l'intimée T._____SA prend pourtant appui pour calculer le montant de 3'500 fr. qu'elle a imputé sur le montant dû à l'appelante. Il lui appartenait pourtant d'établir que la mise à disposition du véhicule serait faite à titre onéreux, en cas de non-conclusion d'un nouveau contrat de leasing (art. 8 CC). Or, cette preuve n'est pas rapportée. Au contraire, dans un premier temps, T._____SA, ayant appris qu'un nouveau contrat de leasing ne pourrait être conclu, s'est contentée, par courrier du 16 novembre 2009, de demander la restitution du véhicule jusqu'au 18 novembre 2009 – ce qui a été fait –, en indiquant que le montant de 11'000 fr. serait remboursé le plus rapidement possible et en précisant que, si le véhicule n'était pas restitué à cette date, 120 fr. supplémentaires par jour seraient facturés. Ce n'est que par la suite que l'intimée a changé de position, en réclamant les frais de voiture de location à hauteur de 3'500 francs. Le caractère onéreux n'étant pas établi, on doit admettre que la mise à disposition du véhicule pour la période considérée constituait un geste commercial en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de leasing, qui peut être qualifié de contrat de prêt à usage au sens des art. 305 ss CO. En mettant à bien plaisir le véhicule à disposition de l'appelante, T._____SA a pris le risque de la non-conclusion du contrat. Elle doit donc en supporter les conséquences. Il s'ensuit que T._____SA n'était pas légitimée à imputer le montant de 3'500 fr. sur les 11'000 fr. à restituer. Elle est donc bien la débitrice de l'appelante à hauteur des 3'500 fr. susmentionnés, avec intérêt à 5% l'an dès le 7 juillet 2010, date du dépôt de la demande à défaut de mise en demeure préalable figurant au dossier. Les conclusions de l'appelante doivent donc être accueillies favorablement à hauteur de ce montant. Ainsi, le chiffre I du dispositif sera réformé en ce sens que l'action ouverte par L._____ contre T._____SA est partiellement admise, cette dernière étant reconnue débitrice de L._____ à concurrence de 3'500 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 7 juillet 2010.

E. 6

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de modifier la répartition des dépens de première instance. S'agissant d'une procédure ouverte avant le 1^{er} janvier 2011, c'est au regard des règles du CPC-VD que la question des dépens de première instance doit être examinée (art. 404 al. 1 CPC). Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Alors que les défenderesses succombent s'agissant de leurs conclusions reconventionnelles en paiement de 26'759 fr. 20, la demanderesse obtient très partiellement gain de cause, puisque l'une des deux intimées seulement est reconnue débitrice de la demanderesse à concurrence de 3'500 fr. sur les 30'000 fr. réclamés. Les dépens sont par conséquent compensés.

E. 7

L'appelante obtient gain de cause pour un peu moins de 1/8 de ses prétentions, puisqu'elle obtient 3'500 fr. sur les 30'000 fr. réclamés, les intimés ayant conclu au rejet de l'appel dans toutes ses conclusions. Cela étant, il se justifie de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., à raison de 7/8 à la charge de l'appelante et à raison de 1/8 à la charge des intimées, solidairement entre elles. Ces dernières, solidairement entre elles, verseront ainsi à l'appelante la somme de 112 fr. 50 à titre de restitution partielle de l'avance de frais (art. 111 al. CPC). La charge des dépens est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie (art. 2, 3 et 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et le dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelante à raison de 7/8 et des intimés à raison de 1/8, l'appelante versera en définitive aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.